



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Licenciement pour inaptitude et recours

Question écrite n° 22180

Texte de la question

M. Bruno Questel appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la problématique de l'insécurité juridique des licenciements pour inaptitude. En effet, le médecin du travail, préalablement à un licenciement pour inaptitude, est amené à rendre un avis pour permettre ou non ce licenciement. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 permet à l'employeur ou le salarié qui souhaite contester l'avis du médecin du travail de saisir le conseil des prud'hommes (CPH) en la forme des référés dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis. Le CPH pourra alors trancher directement le litige et prononcer ou non l'inaptitude. La remise en cause d'un tel avis rend alors le licenciement sans cause réelle et sérieuse. En cas de recours par le salarié, l'employeur a alors intérêt à suspendre sa décision de licencier pendant la procédure prud'homale. Néanmoins, si un mois après la délivrance de l'avis, le salarié n'est ni reclassé, ni licencié, le code du travail oblige l'employeur à reprendre le versement de son salaire. Une saisine du CPH en contestation de l'avis du médecin du travail n'est pas suspensive de ce délai. D'ailleurs, l'annulation de l'avis du médecin ne fait pas non plus disparaître rétroactivement cette obligation de reprendre ces paiements de salaires. Au-delà d'un mois à l'issue de la décision d'inaptitude, l'employeur est donc, dans cette configuration, obligé de rémunérer le salarié pendant toute l'instance prud'homale. Considérant l'insécurité juridique précitée, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles actuelles sur ce point, afin de rassurer les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Questel](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22180

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7090

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)